



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-072

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-06-21-00002 - Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur (4 pages)	Page 3
90-2023-06-22-00002 - Arrêté portant interdiction de survol des communes de Sermamgny et d'Evette Salbert par des aéronefs télépilotés drones pendant toute la durée du festival des Eurockeennes édition 2023 (3 pages)	Page 8
90-2023-06-23-00011 - Arrêté portant modification provisoire de l'arrêté fixant les mesures de polices applicables sur l'aérodrome de Belfort Chaux à l'occasion du festival des Eurockeennes de Belfort éd (4 pages)	Page 12

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-21-00002

Arrêté portant autorisation provisoire  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
en cas de manifestation ou de rassemblement de  
grande ampleur

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDÉOPROTECTION EN CAS DE MANIFESTATION OU DE RASSEMBLEMENT DE  
GRANDE AMPLEUR**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.613-2 réglementant les activités de sécurité privée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire – périmètre vidéoprotégé, à l'occasion de la manifestation dénommée « Eurockéennes de Belfort », devant se dérouler du jeudi 29 juin 2023 au dimanche 2 juillet 2022 sur le site de la base de loisirs du Malsaucy, transmis par madame Chloé LASSERRE, Coordinatrice Technique et Logistique Festival, association « Territoire de Musiques », Techn'Hom 5, 3 rue Marcel Pangon, 90300 Cravanche, le 15 juin 2023, complété le 18 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le territoire national a été placé au niveau de sécurité renforcée – risque attentat, par la note d'adaptation de posture « VIGIPIRATE – été – automne 2023 » du 16 juin 2023, prenant effet le 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que du 29 juin au 2 juillet 2023 est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort ; que cet événement a rassemblé lors des précédents éditions 130 000 spectateurs sur 4 jours ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Chloé LASSERRE, Coordinatrice Technique et Logistique Festival, association « Territoire de Musiques », Techn'Hom 5, 3 rue Marcel Pangon, 90300 Cravanche, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée de la manifestation dénommée « Eurockéennes de Belfort », prévue du jeudi 29 juin 2023 au dimanche 2 juillet 2023, conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage éventuel des images de la voie publique et des parties privatives non concernées par le festival, à installer sur la commune de Sermamagny un périmètre vidéoprotégé sur le site de la base de loisirs du Malsaucy, pour la surveillance :

- de l'entrée Véhicules Plage ;
- de l'entrée Pro/Mécènes ;
- du contrôle Billetterie ;
- de la zone Accueil Public ;
- de l'entrée Véhicules Site

conformément aux plans joints en annexes 1 à 3.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé, par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 :

Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de :

Territoire de Musiques  
3 rue Marcel Pangon  
90300 CRAVANCHE  
Téléphone : 03.84.22.46.58

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Madame Chloé LASSERRE, Coordinatrice Technique et Logistique Festival, association « Territoire de Musiques », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer devront être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 8 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 9 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame la présidente de la commission départementale de vidéoprotection du Territoire de Belfort et monsieur le maire de Sermamagny seront informés de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21/06/23

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-22-00002

Arrêté portant interdiction de survol des communes de Sermamgny et d'Evette Salbert par des aéronefs télépilotés drones pendant toute la durée du festival des Eurockeennes édition 2023

**ARRÊTÉ**

Portant interdiction de survol des communes de Sermamagny et d'Évette-Salbert par des aéronefs télépilotés (drones) pendant toute la durée du festival des Eurokéennes édition 2023

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la Défense ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;

VU le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'adaptation de la posture Vigipirate du 16 juin 2023 plaçant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » à compter du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste et le niveau sécurité renforcée - risque attentat du territoire national ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDERANT la présence d'un nombre très important de personnes fréquentant le festival des Eurockéennes de Belfort qui se déroulera du 29 juin au 2 juillet 2023 sur la presqu'île du Malsaucy de la commune de Sermamagny ;

CONSIDERANT que les derniers concerts se terminent le 3 juillet 2023 à 01 h du matin ;

CONSIDERANT que l'ouverture du camping, qui rassemble environ 15 000 personnes est programmée le 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le survol de la presqu'île du Malsaucy par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire de survol de ce site par des aéronefs télépilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de monsieur la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er : Le survol des communes de Sermamagny et d'Évette-Salbert par les aéronefs télépilotés (drones), à quelque titre que ce soit, est interdit pendant toute la durée du festival des Eurockéennes de Belfort qui se déroulera du 28 juin au 3 juillet 2023 inclus**

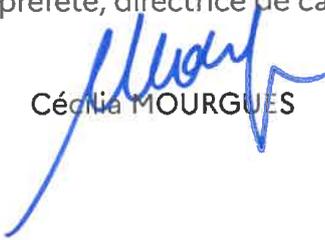
ARTICLE 2 : L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions, ou ayant reçu dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire Belfort, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le maire de Sermamagny, le maire d'Évette-Salbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée à madame la procureure de la République du Territoire de Belfort ainsi qu'à la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Fait à Belfort, le 22/06/23

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-23-00011

Arrêté portant modification provisoire de  
l'arrêté fixant les mesures de polices applicables  
sur l'aérodrome de Belfort Chaux à l'occasion du  
festival des Eurockeenes de Belfort éd

**ARRÊTÉ**

Portant modification provisoire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Belfort Chaux,  
à l'occasion du festival des Eurockéennes de Belfort - édition 2023

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 82/2564 du 13 décembre 1982 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belfort Chaux ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 13 juin 2023 présentée par le président de l'Aéro-clubs de Belfort et Région pour l'installation d'un espace parking pour les voitures, d'une aire permettant le demi-tour des camping-cars, d'une aire permettant le demi-tour des bus et d'un cheminement piétonnier permettant aux festivaliers d'aller du parking à l'arrêt de bus de l'association Territoire de Musiques pendant le festival des Eurockéennes de Belfort du 26 juin au 3 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur zonale de la Police aux Frontières Zone Est en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Chaux en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer l'aérodrome de Belfort Chaux pour l'installation d'un espace parking pour les voitures, d'une aire permettant le demi-tour des camping-cars, d'une aire permettant le demi-tour des bus et d'un cheminement piétonnier permettant aux festivaliers d'aller du parking à l'arrêt de bus dans l'emprise de l'aérodrome ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À l'occasion du Festival des Eurockéennes – édition 2023, la circulation des personnels et les opérations d'installation du matériel d'un parking véhicules, d'une aire de demi-tour pour les camping-cars, d'une aire permettant le demi-tour des bus et d'un cheminement piétonnier sur l'emprise de l'aérodrome de Belfort Chaux (90), seront autorisées sur les pistes de l'aérodrome du 24 juin 2023 (00h00) au 6 juillet 2023 (18h00).

L'aérodrome devra être réservé aux aéronefs basés pendant cette période.

### ARTICLE 2 :

Les zones réservées telles que définies sur le plan joint au présent arrêté comprennent :

**Zone 1** : pistes, taxiways, et côté ouest des pistes

**Zone 2** : zone des aéromodélistes : décrite en détail sur le plan joint

**Zone 3** : le hangar des montgolfières (rectangle orange sur le plan joint).

### ARTICLE 3 :

Les zones déclassées temporairement en zones publiques sont les suivantes :

**Zone 4** : aire de retournement des camping-cars (rond rouge sur la carte- à l'ouest de la zone 1)

**Zone 5** : cheminement piétonnier

**Zone 6** : aire de retournement des bus

**Zone 7** : parking des festivaliers.

### ARTICLE 4 :

La zone déclassée respectera la délimitation précisée sur le plan joint, avec la contrainte d'une distance minimale de 100 mètres du bord de la piste la plus proche, et ce, du 26 juin au 3 juillet 2023. Un système de barrières délimitant la zone côté piste sera mis en place par l'organisateur qui s'assurera de son étanchéité.

#### ARTICLE 5 :

Les utilisateurs habituels de la plate-forme devront avoir été sollicités.

Aucun aéronef ne pourra être mis en route et laissé moteur tournant dans cette extension de la zone ponctuelle de la zone publique ainsi constituée. Il sera interdit de fumer à moins de 15 mètres des aéronefs.

#### ARTICLE 6 :

Du mardi 27 juin 2023 (00h00) au mardi 4 juillet 2023 (23h59), l'aérodrome de Belfort Chaux sera fermé par NOTAM à toute circulation aérienne à l'exception d'aéronef de la gendarmerie et de secours. L'occupation se fera sur l'ensemble de la zone déclassée décrite sur le plan ci-annexé détaillant la délimitation précise du parking pour les véhicules, d'une aire de demi-tour pour les camping-cars et d'une aire de demi-tour des bus et voies de circulation des personnes et services.

#### ARTICLE 7 :

L'organisateur des Eurockéennes devra coordonner ses activités avec celles de l'aérodrome afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

#### ARTICLE 8 :

La circulation des personnels et les opérations d'installation du matériel ne pourront pas se situer à moins de 50 mètres de la bordure Est de la piste 18L/36R (conformément aux préconisations de la DSAC lorsque l'aérodrome est fermé).

#### ARTICLE 9 :

L'organisateur des Eurockéennes veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation et sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues au cours de l'opération et aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des installations.

#### ARTICLE 10 :

L'organisateur des Eurockéennes s'assure de la couverture de tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Belfort Chaux pendant la durée du festival des Eurockéennes.

#### ARTICLE 11 :

Aucune responsabilité ne peut incomber à l'État, ni à l'aéro-clubs de Belfort et Région, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'occupation des lieux, aux partenaires de l'opération ainsi qu'au matériel et aux installations. L'État et l'aéro-clubs de Belfort et Région sont dégagés de toute responsabilité pour toutes disparitions ou détériorations du matériel faisant l'objet de la présente autorisation.

#### ARTICLE 12 :

L'organisateur des Eurockéennes est tenu de libérer l'emprise de l'aérodrome de Belfort Chaux au plus tard le 6 juillet 2023 – 18h00.

ARTICLE 13 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 16 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le président de l'association Territoire de Musiques – 90300 CRAVANCHE, le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la Police aux Frontières Zone Est, le maire de Chaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au président de l'Aéro-clubs de Belfort et Région.

Fait à Belfort, le 23/06/23

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia Mourgues

